



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2018-002019
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la
révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de La Celle (83)

N° saisine **CE-2018-002019**

n° MRAe 2018DKPACA106

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2018-002019, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de La Celle (83) déposée par la commune de La Celle, reçue le 26/09/18 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 27/09/2018 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Celle compte 1 408 habitants (INSEE 2014) et qu'elle prévoit d'accueillir 114 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;

Considérant que la révision a pour objet :

- la mise à jour du zonage d'assainissement pour être en cohérence avec le PLU révisé en 2016, et avec la capacité actuelle et future des systèmes d'assainissement ;
- l'actualisation des cartes (par rapport aux raccordements réalisés depuis l'ancien zonage),
- l'établissement d'un programme de travaux chiffrés et hiérarchisés ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement de la commune de La Celle, datant de 2005, a été révisé en 2017 et qu'il prévoit un programme de travaux sur les réseaux pour réduire les eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie ainsi qu'une mise en œuvre d'une gestion patrimoniale des réseaux ;

Considérant que la quasi-totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que 89 % de la population est raccordée à l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration (STEP) communale de type « filtres plantés de roseaux » a une capacité de 2 000 EH¹, qu'elle fonctionne à 64 % de sa valeur nominale (soit 1 280 EH) avec des épisodes de saturation hydraulique lors d'événements pluvieux, et que l'augmentation de population estimée (soit 400 EH) reste compatible avec sa capacité nominale ;

Considérant que les rejets de la STEP sont conformes à la réglementation ;

Considérant que le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que, sur les 69 installations en assainissement non collectif recensées, 79 % ont été contrôlées par le service public d'assainissement non collectif et 20 % ont été jugées conformes ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols ne fait état d'aucune mauvaise aptitude des sols à l'assainissement autonome ;

1 L'équivalent-Habitant (EH) est une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre du zonage n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de La Celle (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 21 novembre 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3